

Fonds interministériel  
de prévention de la délinquance  
(FIPD)

Appel à projets 2022

PROGRAMME D

*Prévention de la délinquance*

## Principes généraux

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance.

Ces orientations, fixées par la **stratégie nationale de prévention de la délinquance** ont vocation à être déclinées localement dans le **plan départemental de prévention de la délinquance de la Seine-Maritime**.

**L'attribution des subventions FIPD n'a par principe pas de caractère pluriannuel.** En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique.

Si le FIPD a vocation à être d'abord orienté prioritairement vers les **quartiers de reconquête républicaine (QRR)**, les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** et les quartiers placés en veille active au travers des contrats de ville, celui-ci concerne néanmoins l'ensemble du département de la Seine-Maritime, au regard de la situation de la délinquance des territoires concernés et de l'existence d'un CL(I)SPD.

## Textes de références :

- Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
- Décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance
- Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024
- Plan départemental de prévention de la délinquance 2021-2024
- Circulaire cadre n° INT A 200 673 6C pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, **tous les porteurs de projets** doivent avoir souscrit au **contrat d'engagement républicain (CER) - plus d'informations**. Ce contrat d'engagement républicain a été intégré au formulaire de demande de subvention, le **Cerfa n° 12 156\*06**.

## Évaluation de l'impact des actions financées par le FIPD

Une fois la subvention attribuée, les porteurs de projets devront transmettre, dans les **plus brefs délais, toute pièce utile à l'évaluation chiffrée, précise et qualitative du degré d'efficacité et d'efficience de l'action subventionnée**. Des indicateurs de résultats pourront être utilement définis à cet effet.

Dans le cadre du contrôle interne lié à l'attribution des subventions et au suivi des dossiers, **les porteurs de projets ayant bénéficié d'un soutien financier pourront faire l'objet d'un contrôle approfondi sur l'utilisation des subventions allouées, conformément à leur objectif et dans les conditions prévues par l'acte attributif**.

### **Sont inéligibles au FIPD :**

- les actions d'ores et déjà financées par les crédits politique de la ville ou les crédits du PDASR.
- les dépenses liées au fonctionnement direct de la structure,
- les postes d'adultes-relais,
- les postes de fonctionnaires territoriaux.
- les actions de prévention primaire (formations, sensibilisation, information...) qui relèvent du droit commun.

L'action qui ne respecte pas les orientations susmentionnées recevra systématiquement un avis défavorable.

# FIPD - Mode d'emploi

## Les porteurs de projets

Le FIPD relatif aux 4 axes prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations. Les collectivités territoriales s'entendent comme étant les communes, les départements ou les régions, de même que leurs établissements publics rattachés.

Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

## Les critères d'éligibilité

Les projets destinés à être financés au titre du FIPD doivent répondre aux critères suivants :

- Existence de **problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels**. Une priorité sera donnée aux projets relevant des Quartiers de Reconquête Républicaine (QRR), des quartiers de la politique de la ville (QPV) (dont les territoires de veille active) ;
- **Cohérence avec la stratégie nationale et le plan départemental de prévention de la délinquance**, ainsi qu'avec les stratégies territoriales des collectivités.

Les projets doivent reposer sur une **methodologie claire**, un **planning complet et réalisable** sur l'année 2022 et un **budget prévisionnel équilibré** précisant l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre de l'action.

## Cas particulier des dossiers présentés par les communes et EPCI

**Seuls les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un contrat local de sécurité, d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adopté dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance sont éligibles à l'attribution d'une subvention FIPD.**

Néanmoins, les communes, les EPCI, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, **bien que ne remplissant pas les conditions énoncées précédemment, sont éligibles s'ils proposent des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.**

Le porteur devra produire tout justificatif pertinent des frais réels engendrés par cette action à l'appui de sa demande.

# La prévention de la délinquance et de la récidive des mineurs ou des jeunes majeurs

Il s'agit d'actions qui visent les **jeunes les plus exposés localement aux risques de délinquance** et sur le point d'y basculer, présentant un comportement problématique ou en situation d'errance, repérés par les plateformes départementales, les services et établissements de protection judiciaire de la jeunesse, qu'ils soient ou non sous protection judiciaire ou administrative :

- Prévention et lutte contre les violences en milieu scolaire ;
- Prévention et lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaires ;
- Développement de chantiers éducatifs ;
- Actions visant à renforcer l'autorité parentale ;
- Postes de conseillers référents justice des missions locales ;
- Actions visant la lutte contre la récidive :
  - × Mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération (*réparation pénale pour les mineurs, travaux non rémunérés, travaux d'intérêt général, stages de citoyenneté, etc.*) ;
  - × Réinsertion et socialisation des jeunes placés sous protection judiciaire ou sous main de justice (y compris dans le cadre d'une détention) ;
  - × Préparation et accompagnement des sorties de prison (*insertion professionnelle via l'accès à une formation et à l'emploi, insertion sociale via l'accès à un hébergement/logement, prise en charge sanitaire, maintien des liens familiaux, actions culturelles et sportives intégrées à une action de réinsertion globale, etc.*) et plus largement mobilisation des réseaux de partenaires pour travailler sur l'ensemble des problématiques de la personne (*les actions s'adressant aux mineurs et jeunes majeurs sont à privilégier, dans une approche axée en priorité sur l'accompagnement individualisé*).
- Actions de sensibilisation et d'éducation, en milieu scolaire et hors milieu scolaire (bon usage d'Internet, éducation aux médias et à l'information) ;

La SNPD abaisse l'âge d'entrée dans les dispositifs de prévention dès **avant l'âge de 12 ans**, en ciblant les nouvelles formes de délinquance (entrée dans les trafics, cyberdélinquance, « michetonnage », phénomène de bandes).

# La prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et l'aide aux victimes d'infractions pénales

Cette catégorie prend en compte les **différentes formes de violences** commises dans le cadre de la sphère familiale, au sein du couple (violences conjugales), à l'encontre des enfants ou des ascendants :

- Soutien et développement des postes d'intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie, objectif prioritaire, dont le maintien, l'augmentation et la création reposent sur des cofinancements auprès des collectivités territoriales ;
- Postes de référents pour les femmes victimes de violences (prise en charge psychologique, juridique et matérielle des victimes) ;
- Prise en charge des auteurs de violences pour prévenir la récurrence (mesures d'éloignement, groupes de parole...) ;
- Campagnes de prévention et formation des professionnels concernés ;
- Soutien au dispositif Téléphone Grave Danger (TGD) et aux actions d'évaluation et d'accompagnement de la situation de grave danger confiées à l'association référente ;
- L'aide aux victimes d'infractions pénales constitue un axe complémentaire de la politique de prévention de la délinquance. Sont considérées comme prioritaires :
  - × Les actions visant à l'accueil et la prise en charge des femmes et des jeunes filles victimes de violences ou de toute personne victime de violences commises dans le cadre intrafamilial (permanences de proximité, actions collectives d'accompagnement, type groupes de parole) ;
  - × Les actions visant à l'accompagnement, la protection et la reconstruction des victimes.

# L'amélioration de la tranquillité publique par une meilleure coordination entre l'approche technique et la présence humaine

Il s'agit d'actions visant à **prévenir les troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance** se produisant dans et aux abords des établissements scolaires, les transports, les espaces publics ou les ensembles d'habitats collectifs :

- Actions de promotion de la citoyenneté, de la laïcité à destination de jeunes ciblés ;
- Actions de médiation en direction des jeunes et de prévention des conflits, des nuisances et des incivilités ;
- Actions pour renforcer le dialogue police-population, notamment avec les jeunes pour restaurer une relation de confiance ;
- Actions destinées à lutter contre le sentiment d'insécurité (ex : marches exploratoires des femmes) ;
- Actions de prévention situationnelle (études et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré).
- Les postes de coordonnateurs de CL(I)SPD, dans la limite de 3 années consécutives maximum avec une participation dégressive. Les postes de fonctionnaires titulaires ne sont pas éligibles au FIPD ;
- Les diagnostics préalables à l'élaboration d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance permettant de définir les orientations et les axes d'une politique locale partenariale pour améliorer la sécurité des habitants par la prévention de la délinquance (*le SG-CIPDR propose, à cet effet, une offre de service pour l'appui ponctuel à la rédaction de diagnostics et la mise en place des stratégies*  
=> <http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Accueil>).

# Les actions visant au rapprochement des forces de sécurité de l'État et de la population

La politique menée depuis 2015 pour l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État **dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)** est reconduite pour 2022. Cette préoccupation constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement, contribuant à garantir la cohésion sociale et la tranquillité publique. Elle s'inscrit pleinement dans la mise en place de la police de sécurité du quotidien.

Les actions de rapprochement entre la population et les forces de sécurité de l'État pourront être portées par les collectivités territoriales, les associations ou les services de sécurité de l'État sous la forme de prestations de services (hors financement d'équipements relevant du fonctionnement, de la rémunération d'un ETP ou d'actions de formations des personnels).

Enfin, ces actions pourront être étendues, au-delà la **police et la gendarmerie nationales, aux polices municipales et aux services d'incendies et de secours**, en relation avec les mairies, les conseils départementaux et les unions départementales de sapeurs-pompiers.

## Critères d'éligibilité :

Les projets réuniront cumulativement les critères suivants :

- être destinés aux habitants des QPV avec une attention particulière portée aux actions en faveur des jeunes de 12 à 25 ans ;
- s'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale ;
- impliquer de manière active les forces de sécurité de l'État et la population ;
- répondre au moins à l'une des finalités suivantes :
  - \* informer, sensibiliser et communiquer auprès de la population sur les différents métiers des forces de sécurité de l'État, ainsi que les activités menées ;
  - \* permettre les échanges et faciliter la communication entre la population et les forces de sécurité de l'État ;
  - \* agir sur les représentations mutuelles, faire évoluer ces représentations, déconstruire les stéréotypes ;
  - \* comprendre la manière dont la population perçoit et pratique l'espace public (sentiment d'insécurité, stratégie d'évitement de certains endroits, mobilier urbain, dégradations, ...) ;
  - \* promouvoir la citoyenneté.

Seront particulièrement pris en considération les projets qui comportent une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets des projets financés.

Par ailleurs, les actions proposées devront se développer autant que possible dans le cadre partenarial des CLSPD/CISPD et de leurs groupes de travail.

Seront également valorisés les projets au travers d'actions de communication.

## Ne sont pas éligibles, les projets :

- n'impliquant pas la population ;
- n'impliquant pas les forces de sécurité de l'État ;
- pour lesquels le porteur demande un financement d'équipement relevant de son budget de fonctionnement de droit commun ;
- relevant des compétences ou missions "ordinaires" des collectivités, des associations ou des services de l'État ;
- pouvant être financés par ailleurs sur des crédits spécifiquement réservés.

*Cet appel à projets est diffusé sous réserve de modifications ultérieures du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance du ministère de l'intérieur relatives aux orientations d'emploi des crédits FIPD 2022 et qui le cas échéant fera l'objet d'une information adressée aux partenaires concernés dans les meilleurs délais.*

# FIPD / MILDECA

La MILDECA (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives) et le SG-CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation) ont décidé depuis 2015 de s'associer pour assurer une meilleure synergie entre les politiques publiques qu'ils sont chargés de mettre en œuvre, à travers une annexe commune à leur circulaire annuelle respective pour l'emploi des crédits qu'ils gèrent.

Les actions cofinancées devront cibler principalement les jeunes repérés en raison de leur implication dans différents trafics, ou en risque d'y succomber et tendre à une approche individualisée et globale de ceux inscrits dans un parcours délinquant. Elles devront en outre répondre à un double enjeu, de santé publique d'une part, et de prévention de la délinquance, de la récidive ou de tranquillité publique d'autre part. Cette approche conjointe doit donner lieu à la mobilisation de partenariats diversifiés, favorisant en premier lieu l'insertion socioprofessionnelle, mais aussi l'accès aux soins de ceux qui se trouvent affectés par des conduites addictives.

## **Construire des projets conjoints sur deux thématiques ciblées**

Cette construction sera principalement axée autour de deux thématiques :

- la prévention de l'entrée ou du maintien dans le trafic de produits stupéfiants
- l'accompagnement des jeunes, en particulier ceux placés sous main de justice, en situation de grande précarité et exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de produits stupéfiants, principalement dans le cadre du dispositif dénommé « travail alternatif payé à la journée » (TAPAJ).

Les actions devront donc prioritairement être dirigées vers les jeunes, mineurs et jeunes majeurs, âgés de 12 à 25 ans, dès lors que ces derniers présentent des facteurs qui laissent supposer un risque de basculement dans la délinquance ou la récidive, et lorsqu'ils ont une consommation à risque de produits psychoactifs (alcool, stupéfiants, etc.) ou sont exposés au trafic.

**Compte tenu de l'âge des bénéficiaires, ces actions gagneront à accorder une place à l'entourage familial du jeune, lorsqu'il est en mesure de fournir un ancrage éducatif, et/ou à comporter un soutien aux familles concernées, en s'appuyant notamment sur les réseaux de soutien à la parentalité.**

Les actions ainsi conçues conjointement pourront faire l'objet d'une double demande de financement.

Les règles relatives au financement par les crédits du FIPD seront maintenues, la part de ces derniers ne devant pas dépasser en principe 50 % du coût de l'action. Les crédits de la MILDECA pourront financer la part restante, dans un plafond maximum de 80 %. Les crédits MILDECA comme FIPD ne peuvent en aucune façon servir à rémunérer directement les prestations d'intervenants extérieurs sur facture (ex. psychologues libéraux), comme les mesures de suivi socio-sanitaires de droit commun imposées dans le cadre de la procédure judiciaire et prises en charge par la sécurité sociale.

La construction commune des actions pourra conduire à présenter des demandes de subvention portant sur un même projet, rédigé de façon identique, mais distinguant le montant respectivement demandé, d'une part, au titre des crédits de la MILDECA, et d'autre part, au titre du FIPD.



**NOUVEAUTÉ** : Les dossiers de demande de subvention doivent désormais être déposés sur une plateforme dématérialisée nationale, le « **SI-Subventia** », accessible au lien suivant :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Les dossiers doivent être déposés avant le **JEUDI 31 MARS 2022**.

**Tout dossier déposé hors-délai ou via un autre mode de dépôt que celui défini sera automatiquement refusé.**

### **Contacts**

*Cabinet du préfet de la Seine-Maritime / Direction des Sécurités / Bureau de la sécurité intérieure / Section prévention de la délinquance*



**02 32 76 51 53**



***pref-cabinet-fipd@seine-maritime.gouv.fr***